

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMÉDI DE CHAQUE SEMAINE

 IMPRIMERIE
N° 111
RUE DE
ROUSSEAU

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les chanceries doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France, ex-A. L. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante	75 frs	—	Années antérieures	100 frs
Recommandé : Année courante	170 frs	—	Années antérieures	195 frs
Avion recom. : Année courante	195 frs	—	Années antérieures	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 francs
Chaque annonce répétée..... moitié prix
(Un est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

PARTIE OFFICIELLE

SOMMAIRE

ARRÊTES ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ... 281

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 282

Partie officielle

ARRÊTES ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8678 M.T.P.H.U.T.-T. en date du 11 juin 1965 :

Article premier. — Les fonctionnaires stagiaires des corps supérieurs du service topographique dont les noms suivent, sont titularisés pour compter des dates ci-après, au titre des années 1963 et 1964.

ANNEE 1963

II. — CORPS DES GEOMETRES

Au grade de 2^e classe 1^{er} échelon

M. Ibrahima Thiombane pour compter du 9 août 1963, AC. 1 an, division topo. Diourbel.

ANNEE 1964

II. — CORPS DES GEOMETRES

Au grade de 2^e classe 1^{er} échelon

MM. Aly Dieng, pour compter du 21 novembre 1964, AC. 1 an division topo Dakar ;
Babacar Djiba, pour compter du 21 octobre 1964, AC. 1 an, division topo-Ziguinchor ;
Momar Dramé, pour compter du 21 octobre 1964, AC. 1 an, division topo Kaolack ;
Ahmadou N'Diaye, pour compter du 21 novembre 1964, AC. 1 an, division topo Saint-Louis ;
Cheikh N'Diaye, pour compter du 14 mars 1964, AC. 1 an, division topo Dakar ;
Ibrahima N'Diaye, pour compter du 5 décembre 1964, AC. 1 an, division topo Dakar ;
Abdou Rahmane N'Doye, pour compter du 21 octobre 1964, AC. 1 an, division topo Thiès ;
Lamine Touré, pour compter du 21 octobre 1964, AC. 1 an, division topo Diourbel.

Art. 2. — Sont constatés les avancements automatiques d'échelons pour ancienneté civile conservée.

II. — CORPS DES GEOMETRES

MM. Ibrahima Thiombane, géomètre 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 9 août 1963, AC. 1 an, passé au 2^e échelon pour compter du 9 août 1964, AC. épuisée ;
Cheikh N'Diaye, géomètre 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 14 mars 1964, AC. 1 an, passé au 2^e échelon pour compter du 14 mars 1965, AC. épuisée.

Par arrêté ministériel n° 8903 MTPHUT.-P. en date du 14 juin 1965 :

Article unique. — M. Amadou Sow, chef d'équipe principal de classe exceptionnelle du corps local des travaux publics, en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert (subdivision d'entretien voirie) à Dakar, atteint par la limite d'âge de 58 ans le 20 septembre 1965, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 21 septembre 1965.

Par arrêté ministériel n° 8905 MTPHUT.-P. en date du 14 juin 1965 :

Article unique. — M. Alphonse Forster, contremaître principal 3^e échelon du corps supérieur des travaux publics, en service à la régie des transports du Sénégal à Dakar, atteint par la limite d'âge de 58 ans depuis le 25 janvier 1965, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite d'office.

Par arrêté ministériel n° 8906 MTPHUT.-P. en date du 14 juin 1965 :

Article unique. — M. Amady Diène, contremaître 3^e échelon des corps supérieurs des travaux publics, en service au port de commerce de Dakar, atteint par la limite d'âge de 58 ans le 7 novembre 1965, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 8 novembre 1965.

Par arrêté ministériel n° 8908 MTPHUT. P. en date du 14 juin 1965 :

Article unique. — M. Libasse Diagne, ouvrier principal de classe exceptionnelle du corps local des travaux publics, en service au ministère de la santé et des affaires sociales à Dakar, atteint par la limite d'âge de 60 ans le 31 octobre 1965 est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} novembre 1965.

Par arrêté ministériel n° 8909 MTPHUT. P. en date du 14 juin 1965 :

Article unique. — M. Mamadou Abdoulaye N'Diaye, ouvrier principal de classe exceptionnelle du corps local des travaux publics, en service à l'office des postes et télécommunications à Dakar, atteint par la limite d'âge de 58 ans le 12 août 1965, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 13 août 1965.

Par arrêté ministériel n° 8910 MTPHUT. P. en date du 14 juin 1965 :

Article unique. — M. Amadou Sarr, ouvrier principal de classe exceptionnelle du corps local des travaux publics, en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert (1^{re} subdivision de la division des bâtiments) à Dakar, atteint par la limite d'âge de 58 ans le 3 septembre 1965, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 4 septembre 1965.

Par arrêté ministériel n° 9363 MTPHUT.-P. en date du 22 juin 1965 :

Article unique. — L'arrêté n° 6745 MTPHUT.-P. du 15 mai 1965 admettant à la retraite M. Amadou Fall dit Barry, ouvrier principal de classe exceptionnelle du corps local des travaux publics en service à l'arrondissement des T.P., Cap-Vert (1^{re} subdivision des bâtiments) à Dakar, atteint par la limite d'âge de 58 ans depuis le 24 avril 1962, faisant double emploi avec celui n° 5233 MTPHUT.-P. du 5 avril 1965 est, et demeure rapporté.

Par arrêté ministériel n° 10022 MTPHUT. P. en date du 5 juillet 1965 :

Article premier. — Il est attribué à M. Baïdy Samb, ouvrier adjoint 2^e échelon du corps local des travaux publics, en service à la régie des transports du Sénégal à Dakar, un rappel d'ancienneté de 2 ans 6 mois 13 jours pour services militaires obligatoires.

Art. 2. — Il est constaté les avancements automatiques d'échelons ci-après dans le corps local des ouvriers des travaux publics :

Baïdy Samb, ouvrier adjoint 2^e échelon le 19-12-63 RSM. 2 ans 6 mois 12 jours, passe 3^e échelon le 19-12-63 RSM. 6 mois 12 jours et au 4^e échelon le 7-6-65 RSM. épuisés.

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel 8513 M. F. P. T.-D. F. P. 2 B. en date du 8 juin 1965 :

Article premier. — M^{me} Seck née Ursule Camille Jougla, commis d'administration principal de classe exceptionnelle (indice 1010 groupe III), en service à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Dakar, est placé pour compter du 1^{er} avril 1964 et pour une période de cinq ans dans la position de détachement de longue durée auprès de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Dakar.

Art. 2. — Pendant ce détachement M^{me} Seck sera astreinte au versement de la retenue de 5% pour la caisse nationale des retraites du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 35% qui incombe à l'administration sera à la charge du budget de la faculté mixte de médecine et pharmacie de Dakar qui supportera également le traitement de M^{me} Seck.

Par arrêté ministériel n° 8517 M.F.P.T.-D.F.P. 2 B. en date du 8 juin 1965 :

Article unique. — L'arrêté n° 5146 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 3 avril 1965, mettant fin au détachement auprès des forces armées françaises de M. Sanou N'Dione, commis d'administration, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1^{er} mars 1965 au détachement auprès des forces armées françaises de M. Sanou N'Dione, commis d'administration.

Lire :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1^{er} mars 1965 au détachement auprès des forces armées françaises de M. Sanou N'Dione, commis d'administration principal.

Le reste sans changement.

Par arrêté ministériel n° 8519 M.F.P.T.-D.F.P. 2 B. en date du 8 juin 1965 :

Article unique. — Les commis d'administration dont les noms suivent sont radiés de leur corps d'origine pour compter de la date de leur intégration dans le corps des agents de recouvrement du trésor :

MM. Arona Dia, Ziguinchor ;
Alassane Dème, Louga ;
Daouda Faye, Dakar ;
Maurice Marc Gomez, Dakar ;
Samba Diarra Kane, Dakar ;
Mohamed Lamine Lam, M'Bour ;
Momar Tall M'Bodj, Saint-Louis ;
El-Hadji Malick M'Baye, Dakar ;
Amadou Moustapha N'Diaye, Dakar ;
M'Baye N'Diaye, Ziguinchor ;
Mamadou Samb, Dakar ;
Amadou N'Diaye Sarr, Dakar ;
Mouhamadou Seck, Ziguinchor ;
Mamadou Seck dit Yatma, Saint-Louis ;
Thierno Ousmane Sy, Saint-Louis ;

MM. Ababacar Siby, Saint-Louis ;
Badara Thiam, Louga ;
Saliou Tié, Ziguinchor ;
Ardoulaya Tounkara, Louga ;
Assane Guèye, Dakar,
intégrés pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Par arrêté ministériel n° 8521 M.F.P.T.-D.F.P. 2 B. en date du 8 juin 1965 :

Article premier. — M. Amadou Maleine Niang, rédacteur des services financiers de 2^e classe 3^e échelon (indice 520) de la république islamique de Mauritanie, radié des contrôles pour compter du 1^{er} janvier 1965, en service détaché à la subdivision hydraulique à Louga, et pour compter de la même date intégré dans la fonction publique sénégalaise en qualité d'agent d'administration principal de classe exceptionnelle.

L'intéressé reste maintenu dans son poste actuel d'affectation.

Art. 2. — M. Amadou Maleine Niang conservera à titre personnel une indemnité compensatrice conformément aux dispositions du décret 63-809 MFPT. du 13 décembre 1963.

Par arrêté ministériel n° 8523 M. F. P. T.-D. F. P. 2 B. en date du 8 juin 1965 :

Article unique. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont radiés du corps des commis expéditionnaires du Sénégal pour compter du 1^{er} février 1965 date de leur nomination dans le corps des secrétaires des greffes et parquets.

MM. Alioune Diallo, commis expéditionnaire adjoint 3^e échelon, cour d'appel Dakar ;
Maléotane Diouf, commis expéditionnaire adjoint 2^e échelon, tribunal Kaolack ;
Mathurin N'Diaye, commis expéditionnaire adjoint 3^e échelon, parquet Saint-Louis ;
François N'Diaye, commis expéditionnaire principal 2^e échelon, justice Dakar ;
Mamadou Armand N'Doye, commis expéditionnaire principal 3^e échelon, justice Rufisque ;
Babacar N'Diaye, commis expéditionnaire adjoint 3^e échelon, parquet Saint-Louis ;
Mapaté Faye, commis expéditionnaire adjoint 3^e échelon, justice Dakar ;
Mamadou Kassé, commis expéditionnaire principal 2^e échelon, justice Dakar ;
Marouf Kane, commis expéditionnaire adjoint 2^e échelon, parquet Saint-Louis.

Par arrêté n° 8794 MFPT.-DFP.-3 B. en date du 12 juin 1965 :

Article premier. — Est promu, pour compter du 1^{er} juillet 1965 à l'échelle 8 échelon 1, M. Momar Sèye, chauffeur-mécanicien auxiliaire (ax 5393), catégorie A, échelle 7 échelon 3, en service à l'université de Dakar.

Art. 2. — Est constaté, pour compter du 1^{er} juillet 1964, le passage au 2^e échelon de son grade de M. Momar Sèye, chauffeur-mécanicien, échelle 8 échelon 1.

Par arrêté n° 8795 MFPT.-DFP.-3 B. en date du 12 juin 1965 :

Article unique. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 3771 MFPT.-DFP.-3 B. du 11 mars 1965 (page 20) portant promotions d'échelles 1964 d'agents auxiliaires en ce qui concerne M. Babacar Cissé, graisseur auxiliaire ax 5413, catégorie B 2, en service à l'ASECNA à Dakar pour double emploi avec l'arrêté n° 4427 MFPT.-DFP.-3 B du 18 mars 1965 qui l'a reclassé graisseur catégorie B 2 échelle 3 échelon 1 pour compter du 1^{er} juillet 1964, A.C. néant.

Par arrêté ministériel n° 8803 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 12 juin 1965 :

Article premier. — M. Abdourahmane Dièye, commis expéditionnaire principal de 2^e échelon, en service au ministère de l'intérieur, est déferé devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Moussa M'Baye, commis d'administration 2^e échelon, chef du bureau du personnel de l'intérieur.

Membres :

MM. Papa Demba Sarr, commis d'administration 2^e échelon, en service à la direction des affaires communales au ministère de l'intérieur ;

Mamadou Bina Konaré, commis expéditionnaire ordinaire de 1^{er} échelon, en service à Kafrine ;

Djibril Sarr, commis expéditionnaire ordinaire de 2^e échelon à l'assemblée régionale du Fleuve.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur convocation de son président, choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par arrêté ministériel n° 8849 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 12 juin 1965 :

Article premier. — M. El-Hadji Malick Guèye, commis expéditionnaire de 3^e échelon, né le 6 avril 1920, précédemment en service au sous-ordonnement de Saint-Louis, actuellement en position de disponibilité sans solde, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle.

Art. 2. — La jouissance de cette pension est différée jusqu'à l'âge de 55 ans conformément aux dispositions de l'article 38 paragraphe II de la loi 64-24 du 27 janvier 1964.

Par arrêté ministériel n° 8850 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 12 juin 1965 :

Article unique. — M. Ibra Diallo, secrétaire d'administration de 3^e échelon, en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert, né en 1909, atteint par la limite d'âge de 55 ans le 31 décembre 1965, est, sur sa demande, admis pour compter du 1^{er} juillet 1965 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 9034 MFPT.-DFP.-1 B. en date du 16 juin 1965 :

Article premier. — Il est mis fin à la cessation de fonctions de M. Gory Sémou Diouf, commis d'administration adjoint de 3^e échelon, ex-chef d'arrondissement de N'Doffène, cessation de fonctions constatée par décision n° 2398 MFPT.-DFP.-1 B. du 18 février 1965.

Art. 2. — Est constatée pour compter du 11 février 1965 la radiation des cadres de M. Gory Sémou Diouf, commis d'administration adjoint de 3^e échelon.

Art. 3. — Les droits à pension de l'intéressé seront appréciés ultérieurement après avis de l'organisme disciplinaire compétent en application des dispositions combinées des articles 77, 78, 79 de la loi 64 24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite.

Par arrêté ministériel n° 9064 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 16 juin 1965 :

Article unique. — M. Alioune Meïssa Fall, commis principal de classe exceptionnelle des SAFC; né le 12 mars 1909, en service au ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, est, sur sa demande, admis, pour compter du 1^{er} juillet 1965, à faire valoir ses droits à une pension de retraite conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi 64-24 du 27 janvier 1964.

Par arrêté ministériel n° 9376 MTPHUT. P. en date du 23 juin 1965 :

Article premier. — Est mis fin pour compter du 1^{er} mars 1965 au détachement auprès de l'armée française de M. Magatte Diack, contremaître principal de classe exceptionnelle du corps supérieur des travaux publics.

Art. 2. — M. Magatte Diack est, pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 1965, placé en position d'expectative d'affectation.

Art. 3. — Dans cette position la solde et les accessoires de solde de l'intéressé, seront supportés par le budget général, chapitre 601, article 9530.

Art. 4. — Pour compter du 1^{er} juillet 1965, M. Magatte Diack, est mis à la disposition du chef de l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert à Dakar, pour servir en qualité de chef d'équipe à la subdivision d'entretien de la division de la grande voirie.

Par arrêté ministériel n° 9835 MTPHUT. P. en date du 30 juin 1965 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 28 janvier 1965, la radiation des cadres de M. Moussa Camara, ouvrier ordinaire de 3^e échelon du corps local des travaux publics, en service à l'arrondissement des travaux publics du Fleuve à Saint-Louis.

Art. 2. — La situation de l'intéressé du point de vue droits à pension sera régularisée ultérieurement après avis de l'organisme disciplinaire compétant en application des dispositions combinées des articles 77, 78 et 79 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraites.

Par décision n° 6808 MFPT.-DFP. 4 B. en date du 17 mai 1965 :

Article premier. — M. Jean Pierre Boissn, ex-employé civil de l'armée française, est mis en qualité de commis-comptable à la disposition du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat pour une période d'essai de trois mois, au salaire provisoire de 12.000 francs.

Art. 2. — La présente décision aura effet pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 6848 MFPT.-DFP. 4 B. en date du 18 mai 1965 :

Article premier. — Les ex-employés civils et anciens militaires de l'armée française, dont les noms suivent sont recrutés à titre d'essai pour une période de trois mois et mis à la disposition du ministre des finances :

1^o En qualité des commis-comptables au salaire provisoire de 12.000 francs.

MM. Xavier Corrêa,
Blaise Diouf,
Joseph Da Sylva,
Abdou Sow,
Joseph Boucher,
Thiaca Thiaw,
Abdoulaye Seck,
Alioune Diallo,
Souleymane Gassama,
Abibou Niang,
Oumar N'Dongo,
Adrien Diène,
Sick Faye,
Sow Ibrahima,
Mandaw M'Bao,
René Maillat,
Abdou M'Baye,
E. A. Malick Seye,
Diarra Camara,
Djibril Fall,
Volonté Coly,
Momar N'Doye,
Alioune Samba,
Mahécor Diouf,
Samba Fall,
Amadou Gaye,
Babacar Cissé,
François N'Younki,

MM. Amadou Kane;
Sidy Talla,
Idrissa Guèye,
Bamba Dieng,
M'Baye Diop,
Pathé Faye,
Malick Guèye,
Birahim N'Diaye,
Michel Basse,
Ibrahima Diop,
Souka Diouf,
Alioune Diop,
Ibrahima Thiaw,
Samba Dieng,
Abdoulaye Sarr,
Modou Dieng,
Alioune Fall,
Alexandre Fernandez,
Assane M'Bengué,
Bakary Sagna,
Alioune Diop,
Malick Seye,
Pédro Thiam,
Mamadou Camara,
Amadou N'Diaye,
Mambaye N'Diaye,
Gorgui Faye,
Mamadou Diagne.

2^o En qualité de dactylographe au salaire provisoire de 12.000 francs.

MM. Ousseynou Guèye,
Moctar N'Diaye,
Cheikh Diallo,

MM. Ibrahima N'Diaye,
Babacar Diène,
Oumar Diaw.

3^o En qualité d'ouvriers au salaire provisoire de 12.000 fr.

MM. Malick Thiaw, maçon ;
Moussé Lô, plombier.

4^o En qualité de plantons au salaire provisoire de 9.000 fr.

MM. M'Baye Samb,
El-Hadj Dramé,
François Diatta,

MM. Birama Dabo,
Mamadou N'Diaye.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date effective de prise de service des intéressés.

Par décision n° 6854 MFPT.-DFP. 4 B. en date du 18 mai 1965 :

Article premier. — Les ex-employés civils et anciens militaires de l'armée française dont les noms suivent, sont recrutés à titre d'essai, pour une période de trois mois, est mis à la disposition du ministre du plan et du développement :

En qualité de chauffeurs au salaire provisoire de 12.000 fr.

1 Adama Guèye ;
2 Djibril Guèye ;
3 Abdoulaye Diop ;
4 Raoul Koly ;
5 Antoine Corrêa ;
6 Assane Fall.

En qualité de gardiens au salaire provisoire de 9.000 fr.

1 Demba Arona ;
2 Samba Ciré ;
3 Mapenda Lô ;
4 Mamadou Cissé ;
5 Ousmane Diop ;
6 Seyni N'Diaye ;
7 Amady Diop ;
8 Ibrahima Diagne ;
9 Aliou Bâ ;
10 Formose Gomis ;
11 Foussou Sané ;
12 Libasse M'Baye ;
13 Mama-lou Daimé ;
14 Mamadou Diallo ;
15 Manga Diouh ;
16 Adama Diouf ;
17 Amadou Diop ;
18 Abdoul Kounta ;
19 Simeon Gomis ;
20 Djiby Yade.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date effective de prise de service des intéressés.

Par décision n° 6855 MFPT.-DFP. 4 B. en date du 18 mai 1965 :

Article premier. — Les ex-employés civils et anciens militaires de l'armée française, dont les noms suivent sont recrutés à titre d'essai pour une période de trois mois et mis à la disposition du ministre chargé de l'information et du tourisme.

En qualité de comptable au salaire provisoire de 12.000 fr.

M. Mar Dramé.

En qualité de dactylogr. au salaire provisoire de 12.000 fr.

MM. Mamadou Sy; MM. Amadou Balla Bâ;
Amadou Moutar Gassama; Doudou N'Diaye.
Mamadou Ibrahima Diop;

En qualité d'opérateurs projectionniste au salaire provisoire de 12.000 fr.

M. Alioune N'Diaye.

En qualité de secrétaire photothécaire au salaire provisoire de 12.000 fr.

M. Abdoulaye Fall.

En qualité d'aide-laborat. au salaire provisoire de 12.000 fr.

M. Johachim Dione.

En qualité de chauffeurs au salaire provisoire de 12.000 frs

MM. Adama Seck; Malick Diaw.
Diadj Sène;

En qualité de plantons au salaire provisoire de 12.000 fr.

MM. Mandiaye M'Bengue; MM. Abdoulaye M'Boup;
Oumar Mané; Sène Sidibé;
Malick M'Baye; Gorgui Touré.

Art. 3. — La présente prendra effet pour compter de la date effective de prise de services des intéressés

Par décision ministérielle n° 6927 MFPT.-DFP. 4 B. en date du 19 mai 1965 :

Article premier. — Les ex-employés civils et anciens militaires de l'armée française dont les noms suivent sont recrutés à titre d'essai pour une période de trois mois et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la culture :

En qualité de commis au salaire provisoire de 12.000 fr.

1 Alioune Diatta; 4 Makane Guèye;
2 Arona N'Diaye; 5 Balla Diop;
3 Mounirou Niasse; 6 Badara Faye.

En qualité de menuisiers au salaire provisoire de 12.000 fr.

1 Abdoulaye Faye; 5 Mamadou Cissé;
2 Alioune Camara; 6 Souleymane N'Diaye;
3 Amadou Gaye; 7 Diobo Dème.
4 Ibrahima Sy;

En qualité de maçons au salaire provisoire de 12.000 fr.

1 Cheikh Diop; 4 Abdourahmane Samba;
2 Alioune M'Baye; 5 Mamadou Niang.
3 Mamadou Cissé;

En qualité de conducteur de pinasse au salaire provisoire de 10.000 fr.

Xavier Dieng.

En qualité de gardiens-manœuvres au salaire provisoire de 9.000 fr.

1 Ibrahima Diagne; 7 Biné Dieng;
2 Lamine Niassi; 8 Mour Moussa Danfakha;
3 Emmanuel Senghor; 9 Amadou Diallo;
4 Renoi Faye; 10 Demba So;
5 Samba Diallo; 11 Joseph Gomis.
6 Biaye M'Baye;

En qualité de garç de salle au salaire provisoire de 9.000 fr.

1 Temba Diallo; 3 Barra Diaw.
2 Thierno Diagne;

En qualité de matres d'hôtel au salaire provisoire de 9.000 fr.

Amadou Niasse.

En qualité de cuisiniers au salaire provisoire de 9.000 fr.

1 Racine Fall; 3 Boubacar Diallo.
2 Ibrahima N'Diaye;

En qualité de boys au salaire provisoire de 9.000 fr.

1 Amadou Sy; 2 Souleye Samba.

En qualité de manœuvres au salaire provisoire de 9.000 fr.

1 Moussa Sow; 7 Yoro Wane;
2 Assane Niang; 8 Faly Massaly;
3 Demba Sow; 9 Moussa Kébé;
4 Daouda Bâ; 10 Assane Niang;
5 Konja Traoré; 11 Moussa Sow;
6 Paul Diouf; 12 Oumar Diallo.

Par décision ministérielle n° 7699 MFPT.-DFP. 3 B. en date du 31 mai 1965 :

Article premier. — M. Mamadou Koita, commis d'administration adjoint de 2^e échelon, en service à la direction de la fonction publique à Dakar, est mis à la disposition du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 7738 MFPT.-DFP. 1 B. en date du 31 mai 1965 :

Article premier. — La sanction disciplinaire de la rétrogradation d'échelon est infligée à M. Coly Faye, aide-comptable auxiliaire, catégorie B 1, échelle 6 échelon 1 (ax 4739), en service à l'arrondissement des travaux publics de Kaolack,

Art. 2. — Pour compter du jour de notification de la présente décision à l'intéressé M. Coly Faye, aide-comptable auxiliaire, catégorie B 1, échelle 6 échelon 1 (ax 4739), est ramené à l'échelle 5 échelon 3 de sa catégorie et conserve dans cet échelon l'ancienneté acquise à l'échelle 6 échelon 1.

Par décision ministérielle n° 7739 MFPT.-DFP. 1 B. en date 31 mai 1965 :

Article premier. — Pour compter du jour de notification à l'intéressé de la présente décision, la sanction disciplinaire de l'abaissement de deux échelons est infligée à M. Yaya Bâ, agent de service de 4^e échelon, en fonctions au service des cantines et jardins scolaires.

Art. 2. — M. Yaya Bâ, agent de service de 4^e échelon, est ramené au 2^e échelon de son grade et conserve dans cet échelon l'ancienneté qu'il avait acquise dans le 4^e échelon.

Par décision n° 7801 MFPT.-DFP. 3 B. en date du 31 mai 1965 :

Article unique. — Pour compter du 1^{er} avril 1965 les agents auxiliaires et décisionnaires dont les noms suivent, précédemment en service à la préfecture du département de Bignona, sont mis à la disposition du ministère des finances à Dakar.

1^o Ministère des finances (centre comptable A. Peytavin).

MM. Souha Diédhiou, manœuvre auxiliaire catégorie C échelle 2 échelon 2 (ax 4327) n° mle CCAP 14897;

Mamadou Diallo, jardinier faisant fonction de manœuvre auxiliaire catégorie B2 échelle 4 échelon 2 (ax 3717) n° mle CCAP 14355.

2^e Office des postes et télécommunications.

MM. Mamadou Bodian, manœuvre décisionnaire 2^e catégorie (annexe 1 de la convention collective du bâtiment des travaux publics 44 heures);

Abdou Sylla, manœuvre décisionnaire 2^e catégorie (annexe de la convention collective fédérale du commerce);

Seny Diédhiou, manœuvre décisionnaire 2^e catégorie (annexe de la convention collective du bâtiment des travaux publics 44 heures);

Abdou Badji, manœuvre décisionnaire 2^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce.

Par décision ministérielle n° 7802 MFPT.-DFP. 3 B. en date du 31 mai 1965 :

Article unique. — Pour compter du 18 mars 1965, les auxiliaires dont les noms suivent précédemment en service à la préfecture de Bignona, sont mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la culture pour servir au lycée Van-Vollenhoven à Dakar en complément d'effectif.

MM. Ibrahima Souaré, manœuvre auxiliaire (ax 4317), catégorie C, échelle 2 échelon 2 n° CCAP. 14890;

Ibrahima Diallo, manœuvre auxiliaire (ax 4320), catégorie C, échelle 2 échelon 2 n° CCAP. 14893;

Souleymane Diallo, manœuvre auxiliaire (ax 4326), catégorie C, échelle 2 échelon 2 n° CCAP. 14896.

Par décision ministérielle n° 7803 MFPT.-DFP. 3 B. en date du 31 mai 1965 :

Article premier. — **MM.** Moussa M'Baye et Mamadou Sall respectivement ouvriers maçons auxiliaires catégorie A et B 1 échelle 9 échelon 3 et échelle 7 échelon 1 (ax 2871 et 597), précédemment en service à la région du Cap-Vert (service du nettoyage), sont mis à la disposition du ministre des travaux publics, de l'habitat, de l'urbanisme et des transports.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Par décision ministérielle n° 7805 MFPT.-DFP. 2 B. en date du 31 mai 1965 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de la décision n° 6457 MFPT.-DFP. 2 B. du 11 mai 1965, portant affectation de M. Momar Dieng, agent de service, à la direction du travail et de la sécurité sociale à Dakar.

Par décision ministérielle n° 7806 MFPT.-DFP. 2 B. en date du 31 mai 1965 :

Article premier. — M. Abdourahmane Konaté, attaché d'administration stagiaire (indice 1141), en service au ministère de l'intérieur, est mis à la disposition du ministre de l'énergie et de l'hydraulique.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 7807 MFPT.-DFP. 2 B. en date du 31 mai 1965 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 31 mars 1965 au détachement auprès des forces terrestres françaises de la Zone d'outre-mer n° 1 de M. Aoubakry N'Diaye, commis d'administration principal 2^e échelon.

Art. 2. — Pour compter du 1^{er} avril 1965, M. Aoubakry N'Diaye, commis d'administration principal 2^e échelon (indice 910), est mis à la disposition du secrétaire général de la Présidence de la République, en remplacement de M. Amadou Falilou Niang, appelé à d'autres fonctions.

Par décision ministérielle n° 7906 MFPT.-DFP. 2 B. en date du 1^{er} juin 1965 :

Article premier. — M. Moussa Sy, commis d'administration principal 2^e échelon (indice 910), précédemment en service au ministère de la fonction publique et du travail, est mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour servir à la préfecture de Kéméber.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 8210 MFPT.-DFP. 3 B. en date du 3 juin 1965 :

Article premier. — M. Sadibou Diagne, secrétaire-comptable auxiliaire (ax 3355) catégorie A, échelle 8 échelon 2, en service au centre comptable A. Peytavin à Dakar, est mis à la disposition du ministre des travaux publics, de l'habitat, de l'urbanisme et des transports, pour servir à son cabinet.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 8238 MFPT.-DFP. 2 B. en date du 3 juin 1965 :

Article premier. — Waly Michel M'Bengue, commis expéditionnaire principal 3^e échelon (indice 727), en service au lycée Ameth-Fall à Saint-Louis, est mis à la disposition du secrétaire général pour servir à la région du Fleuve.

Art. 2. — M. Amadou Alpha Tandiang, commis expéditionnaire adjoint 2^e échelon (indice 436), en service au secrétariat général de la Présidence de la République à Dakar, est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la culture pour servir au lycée Ameth-Fall à Saint-Louis, en remplacement de M. Waly Michel M'Bengue, commis expéditionnaire qui a reçu une autre affectation.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Par décision n° 8473 MFPT.-DFP. 4 B. en date du 8 juin 1965 :

Article premier. — M. Birahime Babacar M'Baye, ex-chef de secteur en provenance des forces terrestres françaises est engagé en qualité de comptable et est mis à la disposition du ministre du plan et du développement en qualité de chef de bureau du matériel.

Art. 2. — Les chauffeurs en provenance de l'armée française dont les noms suivent sont recrutés en la même qualité et mis à la disposition du ministre du plan et du développement :

MM. Makhoudia Diagne;
Mamadou N'Diaye;
Mamadou Coulibaly;
Mamadou Dione;
Gorgui Sall;
Bocar Dia;
Abdou Niang;

MM. Moussa Bâ;
Mendir Seck;
N'Diogou N'Doye;
Atoumane N'Diaye;
Serigne Wade;
Abdoulaye N'Diaye;
Waly N'Gom.

En qualité de bobineur :
M. Mamour Samb.

En qualité de toiler-soudeur :
M. Samba M'Bengue N'Daw.

Art. 3. — Les intéressés percevront un salaire provisoire de 12.000 francs par mois en attendant la constitution de leur dossier administratif.

Art. 4. — La présente décision prendra effet pour compter de la date effective de prise de service des intéressés.

Par décision n° 8474 MFPT.-DFP. 4 B. en date du 8 juin 1965 :

Article premier. — Les ex-employés civils et anciens militaires de l'armée française dont les noms suivent sont recrutés à titre d'essai pour une période de trois mois et mis à la disposition du président du conseil économique et social.

En qualité de dactylographes :

M. Boubacar Sèye ; Gora M'Baye.

En qualité de secrétaire fichiste :

M. Pierre Sène.

Les intéressés percevront un salaire provisoire de 12.000 fr. en attendant la constitution de leur dossier administratif.

Art. 2. — La présente décision aura effet pour compter de la date effective de prise de service des intéressés.

Par décision n° 8475 MFPT.-DFP. 5 B. en date du 8 juin 1965 :

Article premier. — Les ex-employés civils et anciens militaires de l'armée française dont les noms suivent sont recrutés à titre d'essai pour une période de trois mois et mis à la disposition du garde des sceaux ministre de la justice.

Centre de rééducation de Nianing en qualité de :

Econome : Aladji N'Doye ;
Secrétaire : Jean N'Diaye ;
Educateur : Amadou Diop Coréa.

Centre d'accueil et d'observation pour mineurs inadaptés, en qualité de :

Educateur : Mamadou Oumar Sall ;
Chauffeur : El-Hadji N'Diaw.

Art. 2. — Les intéressés percevront un salaire provisoire de 12.000 francs.

Art. 3. — La présente décision aura effet pour compter de la date effective de prise de service des intéressés.

Par décision ministérielle n° 8514 MFPT.-DFP. 2 B. en date du 8 juin 1965 :

Article premier. — M. Abdoulaye Chimère Tall, administrateur civil de 2^e classe 2^e échelon (indice 1771), précédemment en service au ministère des finances (direction de la trésorerie, est mis à la disposition du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 8516 MFPT.-DFP. 2 B. en date du 8 juin 1965 :

Article premier. — M. Ansoumané Mané commis d'administration 1^{er} échelon (indice 726), précédemment en service au ministère de l'économie rurale, est mis à la disposition du ministre des forces armées à Dakar.

Art. 2. — M. Youssoupha Diaw, agent de service 1^{er} échelon (indice 345), précédemment en service au ministère des travaux publics, des transports, de l'habitat et de l'urbanisme, est mis à la disposition du ministre de l'économie rurale à Dakar.

Par décision ministérielle n° 8518 MFPT.-DFP. 2 B. en date du 8 juin 1965 :

Article premier. — M. Aly Coulibaly, sous-chef de groupe de 1^{re} classe, grade II échelon 1 (indice 1297) de la 4^e hiérarchie du statut du personnel permanent de la régie des chemins de fer du Sénégal, en service détaché auprès de la fonction publique, est mis à la disposition du ministre de l'économie rurale à Dakar.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de la loi 65-012 du 4 février 1965, M. Aly Coulibaly conservera le traitement afférent à son grade d'origine.

Art. 3. — Il conserve ses droits à l'avancement dans son corps d'origine.

Art. 4. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 8520 MFPT.-DFP. 2 B. en date du 8 juin 1965 :

Article unique. — M. Papa N'Diaye, commis d'administration adjoint 3^e échelon (indice 644, groupe IV), précédemment en service à Diourbel, est mis à la disposition du ministre des travaux publics, de l'habitat, de l'urbanisme et des transports, pour servir à la circonscription maritime à Dakar, en remplacement de M. Moutar Badiane, appelé à d'autres fonctions.

Par décision ministérielle n° 8522 MFPT.-DFP. 2 B. en date du 8 juin 1965 :

Article premier. — M. Issaga Kanté, commis d'administration principal de classe exceptionnelle (indice 1010), précédemment en service à l'inspection régionale de la jeunesse à Thiès, est mis à la disposition du ministre de l'intérieur, pour servir à la préfecture de Thiès.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 8524 MFPT.-DFP. 2 B. en date du 8 juin 1965 :

Article premier. — M^{me} Samb née N'Deye N'Dieumbe N'Diaye, agent d'administration principal 3^e échelon (indice 727), en service à la paierie de Rufisque, est mise à la disposition du ministre de l'intérieur, pour servir à la préfecture de Fatick.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Par décision ministérielle n° 8791 MFPT.-DFP. 2 B. en date du 12 juin 1965 :

Article premier. — M. Ibrahima Diop, administrateur civil de 2^e classe 2^e échelon (indice 1771), précédemment en service au ministère de l'énergie et de l'hydraulique, est mis à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 8792 MFPT.-DFP. 2 B. en date du 12 juin 1965 :

Article premier. — M. Husseynou Sow, administrateur civil de 2^e classe 2^e échelon (indice 1771), en instance d'affectation, est mis à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 8804 MFPT.-DFP.-1 B. en date du 12 juin 1965 :

Article unique. — L'article 4 de la décision n° 5589 MFPT.-DFP. 1 B. du 11 avril 1965 portant suspension de fonctions et traduisant devant un conseil de discipline M. Mamadou Sy, commis auxiliaire (ax 3297), en service à la paierie de Rufisque est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

M. Mamadou Koita, commis expéditionnaire adjoint de 2° échelon, en service à la trésorerie générale de Dakar, *membre*.

Lire :

M. Mamadou Koita, commis expéditionnaire adjoint de 2° échelon, en service à la direction de la fonction publique à Dakar, *président*.

Le reste sans changement.

Par décision ministérielle n° 8805 MFPT.-DFP.-1 B. en date du 12 juin 1965 :

Article unique. — La composition du conseil de discipline devant lequel est traduit par décision n° 3752 MFPT.-DFP.-1 B. M. Amadou Thiame Thiam, secrétaire comptable auxiliaire (ax 7014), précédemment en service au centre hospitalier de Fann est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

M. Sadio M'Baye, secrétaire-comptable, en service à la circonscription médicale de Bignona.

Lire :

M. Amadou Kane Fall, secrétaire-comptable auxiliaire (ax 924), catégorie A, en service au bureau de l'enregistrement et des domaines à Dakar.

Le reste sans changement.

Par décision ministérielle n° 8806 MFPT.-DFP.-1 B. en date du 12 juin 1965 :

Article premier. — La sanction disciplinaire de la rétrogradation d'échelon est infligée à M. Moussa N'Dione, commis auxiliaire (ax 517), précédemment gérant du bureau de poste de Thiinakha.

Art. 2. — M. Moussa N'Dione, commis auxiliaire (ax 517) catégorie A, échelle 8 échelon 1, est ramené à l'échelle 7 échelon 3 de la catégorie A et conserve dans ce grade l'ancienneté acquise dans l'échelon précédent.

Par décision ministérielle n° 8807 MFPT.-DFP.-1 B. en date du 12 juin 1965 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 7 avril 1965 la cessation de fonctions de M. Hane Bara dit Abdoulaye Diallo, agent de la coopération en service au C. R. A. D. de Tambacounda qui a été incarcéré le 7 avril 1965.

Art. 2. — Pendant la période de cessation de fonctions, M. Hane Bara dit Abdoulaye Diallo ne percevra aucune rémunération mais conservera le bénéfice des éventuels suppléments pour charges de famille.

Art. 3. — Un ordre de recettes sera éventuellement émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 6 avril 1965.

Par décision ministérielle n° 8808 MFPT.-DFP.-1 B. en date du 12 juin 1965 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 10 avril 1965 la cessation de fonctions de M. Papa Yamar Dia, agent de la coopération, en service au C. R. A. D. de Tambacounda qui a été incarcéré le 10 avril 1965.

Art. 2. — Pendant la période de cessation de fonctions, M. Papa Yamar Dia ne percevra aucune rémunération mais conservera le bénéfice des éventuels suppléments pour charges de famille.

Art. 3. — Un ordre de recettes sera éventuellement émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 9 avril 1965.

Par décision n° 9028 MFPT.-DFP. 4 B. en date du 16 juin 1965 :

Article premier. — Les ex-employés civils et anciens militaires de l'armée française dont les noms suivent sont recrutés à titre d'essai pour une période de trois mois et mis à la disposition du ministre de la justice :

En qualité d'interprètes au salaire provisoire de 12.000 frs

MM. Mané Camara ; MM. Aldino Mabo ;
Doudou Daffe ; Dorido Diouf ;
Salif Ba,

En qualité de dactylog. au salaire provisoire de 12.000 frs

M. Alphonse Faye.

En qualité de commis au salaire provisoire de 12.000 frs

MM. El-Hadji Malick N'Doye ; MM. Mamadou Fall ;
Mouhamadou N'Dao ; Seydou Kanouté.

Art. 2. — La présente décision aura effet pour compter de la date effective de prise de service des intéressés.

Par décision ministérielle n° 9033 MFPT.-DFP.-1 B. en date du 16 juin 1965 :

Article premier. — Est constatée, pour compter du jour de notification à l'intéressé de la présente décision la suspension de fonctions de M. Mamadou Guèye, commis auxiliaire (ax 101), en service à l'office des postes et télécommunications (Dakar contrôle douanier).

Art. 2. — Durant cette période de suspension de fonctions M. Mamadou Guèye conserve la totalité de sa solde et, le cas échéant, la totalité des prestations familiales.

Art. 3. — Pendant la durée de la suspension de fonctions M. Mamadou Guèye élira domicile dans les bureaux du directeur de l'office des postes et télécommunications à Dakar.

Par décision n° 9061 MFPT.-DFP.-3 B. en date du 16 juin 1965 :

Article premier. — M. Dembou Sow, gardien journalier auxiliaire (ax 975) CC.-AP. 12474, catégorie B 2, échelle 6 échelon 1, en service à Gorée, est mis à la disposition du ministre de l'économie rurale pour servir aux eaux et forêts à Dakar, en remplacement de M. Atou Touré, ex-auxiliaire (ax 425), atteint par la limite d'âge et radié des contrôles par décision n° 15642 du 29 octobre 1964.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.